

Unité départementale du Hainaut
Equipe V3
Parc d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Lille, le (voir date de signature de
l'approbateur)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



AKERS FRANCE représenté par SCP NOEL LANZETTA

17 rue de la Hayzette
BP 10
59145 BERLAIMONT

Références : V3.2022.0169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement AKERS FRANCE implanté 17 rue de la Hayzette BP 10 59145 BERLAIMONT. L'inspection a été annoncée le 06/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris le 22 novembre 2021 suite à la dernière visite d'inspection afin que le liquidateur procède à la mise en sécurité de l'ancien site AKERS en sa qualité de représentant du dernier exploitant au titre de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure au 01/06/22 (la cessation d'activités du site étant intervenue antérieurement au 01/06/22).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AKERS FRANCE
- 17 rue de la Hayzette BP 10 59145 BERLAIMONT
- Code AIOT dans GUN : 0007001067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site se situe en périphérie urbaine de l'agglomération. La construction initiale de l'établissement remonte à 1928 (MARECHAL KETIN). Le site exploitait auparavant des activités de fonderie de fonte et d'acier qui ont cessé en 1999 pour les petits cylindres et flettes moulés, et en 2004, pour les gros cylindres moulés.

Les activités dernièrement exercées par la société AKERS étaient le traitement thermique et l'usinage de cylindres de laminoirs. Elles étaient réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation

du 12 mai 2011.

Fin 2015, le groupe suédois AKERS a cédé l'ensemble de ses sites de production à l'opérateur américain Ampco-Pittsburgh Corporation. Ce dernier a repris tous les sites à l'exception de la filiale française constituée des sites de Thionville et Berlaimont. Dès lors les 2 établissements ont été placés en redressement judiciaire.

Après une période d'observation de plusieurs mois et en l'absence de repreneurs solides la société est mise en liquidation judiciaire le 30 mars 2016. Suite à cette décision le site de Berlaimont a finalement cessé toute activité depuis le 13 mai 2016.

Maître Nodée dont l'étude se situe 14, avenue du Général de Gaulle à THIONVILLE (57100) a été nommé mandataire judiciaire pour ce site.

Par ordonnance du 02/10/18, le tribunal de grande instance de Thionville a autorisé la vente de gré à gré de l'ensemble immobilier au profit de la société WEBER SPRL dont le siège se trouve rue des Glaces nationales 918 à Auvelais (Belgique).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Récolement Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 22/11/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Clôture du site	AP de Mise en Demeure du 22/11/2021, article 1	Mise en demeure	Lettre préfectorale
Comblement des fosses de la parcelle AE 167	AP de Mise en Demeure du 22/11/2021, article 2	Mise en demeure	Lettre préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mémoire de cessation d'activités	AP de Mise en Demeure du 22/11/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence que des investigations avaient été menées dans le cadre de la remise en état du site. Ainsi, il n'a été relevé qu'un spot de pollution aux hydrocarbures dont la dépollution s'avère nécessaire pour assurer la compatibilité sanitaire du site pour un usage industriel. Conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, l'inspection propose donc d'imposer au liquidateur, représentant du dernier exploitant, la remise en état du site par la dépollution de ce spot de pollution au niveau du sondage S3. **Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé en ce sens en annexe 1.**

Par ailleurs, concernant la clôture du site, il a été mis en évidence que pour la partie du site côté ex-SGMN, le liquidateur a opté, avec le propriétaire pour la mise en oeuvre d'un merlon périphérique dont les terres ont été caractérisées en tant que déchets inertes.

En revanche, pour la partie correspondant aux anciens bureaux et vestiaires de l'ancien site AKERS, côté chemin des Hayzettes, aucun dispositif ne permet de limiter les accès à cette partie du site, le portail ayant disparu. Il a également été constaté la présence de véhicules de type caravanes, camping-cars et la présence d'un trampoline et d'une balançoire. La mise en sécurité du site ne peut donc pas être prononcée à ce stade.

Ainsi, il est proposé une lettre préfectorale pour inciter le liquidateur à tout mettre en oeuvre afin de satisfaire les articles de l'arrêté de mise en demeure dans le meilleurs délais.

Il a par ailleurs été relevé la présence de déchets qui n'incombent pas au liquidateur mais au propriétaire du site. Un rapport distinct traite des constats et des suites proposées à l'encontre de **MS INTERNATIONAL**.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Clôture du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Clôture du site
Prescription contrôlée : La société AKERS, représentée par Maître Jean-Marc NOEL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 29, rue Mangin – 57000 Metz, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite 17, rue de la Hayzette à Berlaimont, de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 II en mettant en place des limitations d'accès au site sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 06/08/21, le liquidateur judiciaire indique mandater une société pour la mise en sécurité du site. Dans ce même courrier, le liquidateur indique avoir mis en demeure la société MS INTERNATIONAL d'effectuer les travaux de sécurisation des accès, comme elle s'y était engagée dans l'acte de vente notarié. Une réunion par visioconférence a eu lieu le 28 janvier 2022 avec la participation du bureau d'études ENTIME, la DREAL, le représentant du liquidateur et Mr WEBER de la MS INTERNATIONAL afin de partager les résultats des investigations complémentaires menées dans le cadre de la mise en sécurité du site et de sa remise en état. A cette occasion, l'inspection a rappelé que le site était facilement accessible et qu'une limitation des accès était indispensable. Par courriel du 24 mai 2022, le bureau d'études ENTIME a transmis à l'inspection le mémoire de cessation d'activités référencé 7134-006-001 / Rev B /24.05.2022 Le liquidateur fait le choix de mettre en place un merlon à aménager nécessitant un permis d'aménager. Le mémoire de cessation d'activités indique que le permis a été déposé en mairie de Berlaimont le 24/05/22. Le récépissé de dépôt est joint en annexe 1 du mémoire de cessation d'activités. Lors de la présente inspection, il est constaté que le merlon est en place sur la partie qui était accessible depuis la route à l'arrière du site, face au site ex-SGMN appartenant à Mr VIN. Le portail d'entrée du site côté chemin des hayzettes, en revanche est toujours absent et aucune clôture n'existe sur la partie du site qui abritait les vestiaires et les locaux administratifs. Cette partie du site est par ailleurs occupée par des personnes qui ne sont pas en lien avec la mise en sécurité du site. Lors de la présente inspection, un lavage extérieur d'un camping car avait lieu par une de ces personnes. Un trampoline et une balançoire sont présentes. Une photographie est présentée en annexe 1. Ainsi, la clôture du site ne peut être considérée comme satisfaisante sur cette partie. Il est donc demandé au liquidateur de prendre des dispositions rapides afin de supprimer l'accès au site.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : Comblement des fosses de la parcelle AE 167

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Comblement des fosses de la parcelle AE 167

Prescription contrôlée :

La société AKERS, représentée par Maître Jean-Marc NOEL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 29, rue Mangin – 57000 Metz, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite 17, rue de la Hayzette à Berlaimont, de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 III en supprimant les risques de chute identifiés sur la parcelle AE167 sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les éléments justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Constats : Le mémoire de cessation d'activités présente les fosses de l'ancien bâtiment ATAF remblayées (déjà constaté lors de la précédente visite). Les matériaux mis en œuvre n'avaient été caractérisés ; aussi le mémoire présente la qualité des matériaux mis en œuvre dans les 3 fosses et démontre le caractère acceptable de ces matériaux pour l'usage.

Le mémoire de cessation d'activités précise : "Actuellement, le site présente des risques de chute sur la parcelle AE167. En effet, d'autres fosses encore non remblayées et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en cas de chute, sont présentes au droit du site. Elles sont localisées sur la Figure 10. Leur comblement est prévu pour juin 2022.

D'autres fosses ont été identifiées sur la parcelle AE165

Afin de procéder au remblaiement des fosses restantes, les matériaux issus du site sont utilisés.

Pour s'assurer de leur caractère inerte, des analyses ont été réalisées et confirment le caractère compatible pour un remblaiement des fosses.

Lors de la présente inspection, il a été constaté la présence de tas de terres au niveau de la parcelle AE167, à l'endroit des fosses, sans que le propriétaire Mr WEBER ne puisse justifier la provenance des terres et le remblaiement des fosses.

Par ailleurs, sur la parcelle AE 165, il est toujours constaté la présence d'une fosse non remblayée et ne disposant pas de limitation d'accès, un risque de chute est donc toujours possible. Cette situation est illustrée sur une photographie en annexe 2.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : Mémoire de cessation d'activités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2021, article 3

Thème(s) : Autre, Mémoire de cessation d'activités

Prescription contrôlée :

La société AKERS, représentée par Maître Jean-Marc NOEL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 29, rue Mangin – 57000 Metz, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite 17, rue de la Hayzette à Berlaimont, de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 en complétant le mémoire de cessation d'activités avec l'ensemble des mesures de surveillance des effets de l'installation sur les différents milieux (sols, eaux souterraines, eaux pluviales) ainsi qu'avec les dispositions mises en œuvre pour démontrer la compatibilité avec un usage industriel. Les éléments justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Constats : Une réunion par visioconférence a eu lieu le 28 janvier 2022 avec la participation du bureau d'études ENTIME, la DREAL, le représentant du liquidateur et Mr WEBER de la MS INTERNATIONAL afin de partager les résultats des investigations complémentaires menées dans le cadre de la mise en sécurité du site et de sa remise en état.

Par courriel du 24 mai 2022, le bureau d'études ENTIME a transmis à l'inspection le mémoire de cessation d'activités référencé 7134-006-001 / Rev B /24.05.2022

Les investigations réalisées ont mis en évidence une pollution aux hydrocarbures suite à l'enlèvement des machines présentes. Un plan de gestion a été réalisé. Il est présenté en annexe 3 du mémoire de cessation d'activités. Il conclut sur une compatibilité d'un usage industriel avec l'état des milieux au droit du site sous réserve d'une application des mesures de gestion préconisées dans le cadre du plan de gestion, à savoir une excavation du spot de pollution concentrée identifié (jusqu'à 3 m) sur une surface d'environ 25 m² soit 75 m³ de sol (Sondages S3 présentant des teneurs en HCT de 1070 à 16500 mg/kg et en HAP de 290 à 700 mg/kg). Les objectifs fixés de dépollution sont donc un seuil de coupure à 1070 mg/kg pour les hydrocarbures et 87 mg/kg pour les HAP.

L'analyse prédictive des risques conclut, au vu de l'usage, à la compatibilité de la qualité des milieux après la mise en place des mesures de gestion, à savoir l'excavation du spot de pollution et la mise en œuvre du dispositif de conservation de la mémoire, en particulier pour la construction de nouveaux bâtiments (Un suivi environnemental sera nécessaire après travaux pour vérifier l'absence de contamination dans l'air ambiant si de nouveaux bâtiments sont construits)

Les analyses de qualité des eaux de surface, des eaux souterraines et des analyses de gaz du sol n'ont pas mis en évidence d'anomalies significatives.

L'avis de la CAMVS a été sollicité le 17 mai 2022 afin de valider l'usage futur du site, conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement. Le courrier est joint en annexe 5 du mémoire. A ce jour, la CAMVS n'a pas apporté de réponse à cette sollicitation.

Ainsi, le mémoire de cessation d'activités a bien été réalisé. Il convient donc, selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, de mener les travaux de dépollution pour la remise en état de l'ancien site AKERS pour un usage industriel.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant ces travaux est ainsi proposé en annexe 1 du présent rapport.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet